

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 971

présenté par

M. Falorni, M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, Mme Dubié, M. Giacobbi,
Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Saint-André,
M. Schwartzberg et M. Tourret

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

L'article L. 2324-11 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le contrat de travail indique le collègue auquel appartient le salarié.

« Lors de la constitution du troisième collègue, un avenant au contrat est rédigé pour chaque salarié membre de ce collègue qui précise ce nouveau collègue d'appartenance. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que le contrat de travail indique le collègue d'appartenance du salarié en fonction de la catégorie de personnel à laquelle il est rattaché. En cas de création du troisième collègue (franchissement d'un palier), un avenant au contrat devra être rédigé pour indiquer le nouveau collègue d'appartenance.